



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

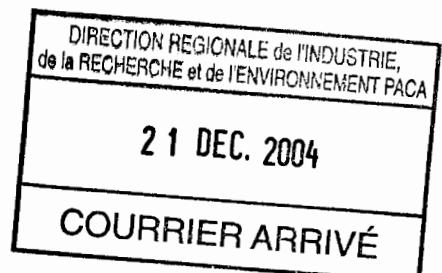
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2004-031-A

Marseille, le 9 décembre 2004



ARRETE
portant autorisation
d'exploiter un bâtiment (bât. C) à usage de bureaux et d'entrepôt
relatif à la société GICRAM
à SAINT MARTIN DE CRAU

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

VU la demande d'autorisation présentée par la société GICRAM en vue d'exploiter un bâtiment (bât. C) à usage de bureaux et d'entrepôt Zone Ecopôle à SAINT MARTIN DE CRAU

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Saint Martin de Crau et Arles du 09 juin 2004 au 09 juillet 2004

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 juin 2004

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 10 août 2004

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 13 juillet 2004

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 07 juin 2004

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 19 août 2004

VU les avis du Sous-Préfet d'Arles des 01 juin 2004 et 31 août 2004

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 05 avril 2004 et 20 septembre 2004

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 octobre 2004

CONSIDERANT que les prescriptions ci-après tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que les prescriptions ci-après ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les ICPE a été respectée

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GICRAM dont le siège social est situé 28 bis, rue Barbès-92120 Montrouge est autorisée à implanter et à exploiter un local à usage d'entrepôt (dit bâtiment C) sur un terrain de 42 636 m² en Zone Ecopôle du Mas-de-Laurent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau sous réserve du respect des prescriptions figurant ci-après au présent arrêté.

Cet entrepôt est destiné à être loué à des exploitants pour accueillir une activité d'entreposage et de logistique pour des produits de grande distribution, pouvant être combustibles mais ne présentant pas d'autres risques particuliers.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 – Activités classées

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CAPACITE	A, D, S
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	168 644 m ³ 9 711 t	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	20 500 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	17 752 m ³	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1000 kW	NC
2920-2	Réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	400 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	240 kW	D

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé).

2.2 – Conformité aux plans et données techniques

L'entrepôt est situé et aménagé conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation dans le dossier du 19 février 2004 établi par SD Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification ou extension entraînant des modifications notables des éléments du dossier précité, des conditions du fonctionnement ou des quantités de matériaux stockés est préalablement portée à la connaissance de la Préfecture des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

2.3 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

cellule : une partie compartimentée de l'entrepôt ;

produits explosibles : produits considérés qui présentent des risques d'explosion comme les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de première catégorie, ainsi que tout produit explosible ;

liquides inflammables : ceux définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées :

- les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail,
- les autres produits qui présentent les mêmes propriétés ou faisant l'objet d'un classement au titre de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification et l'étiquetage de substances ;

hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt qui est la hauteur au faîte, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment ;

bandes de protection : les bandes qui comportent des feuilles en matériaux M0 disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellules ;

réaction et résistance au feu des éléments de construction : les exigences qui relèvent des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

2.4 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des Services d'Incendie et de Secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 8.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

3.1 – Eloignement – Zones d'isolement

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m^2 en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces distances sont les suivantes :

	Grands côtés	Petits côtés
Z_1	35 m	33 m
Z_2	69 m	61 m

3.2 – Aménagements à l'intérieur des zones

Le périmètre formé par la Z₁ est interdit aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou des industries qui mettent en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles.

Le périmètre formé par la Z₂ est interdit aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.

3.3 – Maîtrise des distances

La distance Z1 reste dans les limites de propriété sur les façades Nord, Est et Sud du bâtiment. Elle dépasse de 11 m la limite de propriété sur le côté Ouest sans atteindre de construction à usage d'habitation ou d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation. Elle n'atteint aucune voie de circulation.

3.4 – Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.5 – Accès

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins :

Cette voie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- éloignement des façades de l'entrepôt : 15 m.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

4.1 – Dispositions constructives

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) respectent les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifiés et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en œuvre :

- la structure du bâtiment est en béton, les éléments de la charpente sont réalisés en structures béton stables au feu 1 heure ;
- les murs coupe-feu qui séparent les cellules sont de degré 4 heures. Ils dépassent la toiture sur une hauteur de 1 mètre et sont prolongés en saillie de la façade d'un mètre ou de 0,5 mètre ;
- la partie entrepôt est séparée par des murs coupe-feu de degré 2 heures du hall d'entrée de la zone des locaux sociaux et de la zone des bureaux. Les mises en communication sont des portes de degré coupe-feu 2 heures ; Ces zones sont équipées d'un plancher de degré coupe-feu 2 heures ;
- les parois extérieures sont réalisées en bardage laqué extérieur et intérieur ;
- la couverture du bâtiment est réalisée par des bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation de 60 mm d'épaisseur ;

- l'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne peuvent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ;
- dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement ;
- le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux sur les installations de protection ou après impact de foudre dommageable.

4.2 – Désenfumage

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 4 % de sa surface des éléments qui permettent, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur par exemple) dont la moitié (2 % de la toiture) d'exutoires de fumée agréés dont l'ouverture est assurée par des commandes automatiques à CO₂ et des commandes manuelles placées à proximité des issues.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les exutoires sont implantés à plus de sept mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale 60 mètres sont mis en place. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

Des bandes de protection sont mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à un mètre.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au début de l'opération d'extinction automatique d'incendie.

L'escalier d'accès à la partie haute des bureaux, comporte en partie haute, un exutoire de désenfumage de 1 m² d'ouverture dont la commande manuelle est ramenée au rez-de-chaussée.

ARTICLE 5 - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

5.1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont les structures sont indépendantes les unes des autres afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- toute disposition constructive est prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes ni de leurs dispositifs de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ;

- les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et équipées de rideaux d'eau ainsi que de détecteurs autonomes de déclenchement situés en partie haute de l'entrepôt, pour assurer la fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la traversée des séparations entre les cellules, pour restituer le degré coupe-feu de la paroi traversée.

5.2 – Taille des cellules

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est d'environ 6 000 m² compte tenu du système d'extinction automatique installé.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent de la densité maximale de charge calorifique de chaque cellule.

5.3 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule : par exemple, les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs.

La quantité de gaz propulseur stockée sur l'ensemble du site sous forme d'aérosols reste en tout temps inférieure à 6 tonnes. Le stockage des aérosols est réalisé en palettes grillagées pour éviter les projections en cas de sinistre.

5.4 – Organisation du stockage

Les trois cellules de l'entrepôt sont aménagées en zone de stockage et zone de préparation.

La hauteur de stockage est limitée à 9,5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Plus généralement le stockage sera organisé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 visé ci-dessus.

5.5 – Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

5.6 – Prévention de la pollution des eaux et des sols

5.6.1.- Eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées pour être traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

À cet effet, un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une contenance de 3 200 m³, sera créé. Il s'ajoute à la rétention de 1 128 m³ formée par les aires de manœuvre des poids-lourds au niveau des quais de chargement, pour créer une rétention globale de 4 320 m³.

Ces capacités sont accessibles aux Services de Secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une vanne manuelle dite vanne-pompier permet d'isoler cette rétention des différents réseaux.

5.6.2.- Eaux vannes

Les eaux sanitaires et les eaux de cantine, transitent par un collecteur et une station de relevage pour aboutir à la station d'épuration de Saint-Martin-de-Crau.

5.6.3.- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation les quais et parkings transitent via un décanteur/déshuileur dimensionné pour traiter 63 l/s vers le bassin de 3 200 m³ visé ci-dessus, les eaux excédentaires sont dirigées vers un autre bassin de rétention de 5 834 m³ par une servitude de passage sur le terrain du bâtiment A.

Le décanteur déshuileur est équipé d'un dispositif automatique tel que flotteur ou membrane fusible interdisant le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation.

La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du décanteur déshuileur est inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 6 - Niveaux sonores - vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures à celles fixées ci-dessus. En tout état de cause, elles restent inférieures aux valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret no 95-79 du 23 janvier 1995 qui fixe les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 modifié et Codifié aux articles L. 571-2 et suivants du Code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation (JO du 25 janvier 1995) et des textes pris pour son application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1 – Détection

7.1.1 – Détection physique

En présence de personnel ou lors des rondes d'inspection, l'alarme est déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux (bris de glace) situées à chaque sortie de secours, elles actionnent des sirènes conformes à la règle R7 de L'APSAD.

7.1.2 – Détection automatique

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteur adressable, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique de deux pompes incendies diesel. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance.

7.2 - Moyens de lutte

7.2.1 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans la cellule d'activité et dans les bureaux.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

7.2.2 – Robinets d'incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

L'implantation de 6 hydrants est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau.

La réserve d'incendie de 510 m³ est implantée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. Elle est équipée d'une prise d'alimentation adaptée.

La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel (source d'eau et pompes).

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

La protection autonome par pompes diesel est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation.

7.2.3 – *Extinction automatique d'incendie*

L'extinction automatique d'incendie est utilisable en période de gel.

La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel de type ESFR (source d'eau et pompes) avec une réserve d'eau de 540 m³ pour un débit de 80 m³/heure + 10 m³/heure pendant 6 heures. Les 10 m³/heure supplémentaires sont destinés au rideau d'eau sur les portes coupe-feu.

L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

7.2.4 – *Ressources en eau*

L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 720 m³ / heure pendant 6 heures :

un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégé contre le gel totalisant 4 000 m³ pour un débit de 400 m³/heure construit conformément au plan d'ensemble n° 02 joint à la demande d'autorisation et comprend au moins 6 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm ;

un réseau public d'eau potable qui offre 240 m³/ heure supplémentaire ;

une cuve de 510 m³ qui satisfait la demande des pompiers de disposer d'un débit de 80 m³/heure pendant 6 h aux services de secours ;

7.2.5 – *Emulseur*

L'exploitant est en mesure de fournir sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'émulseur nécessaire à l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

8.1 – Issues

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et sont conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt n'est pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

8.3 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4 – Locaux de charge des batteries

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosive. À cet effet une ventilation mécanique est installée. Elle est asservie à la charge des batteries et à une sonde explosimètre placée en partie haute du local dont le seuil de détection sera établi à 25 % de la limite inférieure d'explosibilité de l'hydrogène.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

En cas de déclenchement d'une alerte par la sonde explosimètre, la charge des batteries est interrompue et la ventilation maintenue.

En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries est impossible.

8.5 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux portes pare-flamme de degré une demi-heure, munies d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs qui permet d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit qui arrête le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système qui présente un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuge M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

8.6 – Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériaux non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

8.7 – Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.8 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité des issues de secours.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 8.7 ci-avant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.9 – Maintenance

L'exploitant s'assure de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériaux sont inscrites sur un registre.

8.10 – Plan de défense contre l'incendie

Un plan de défense contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec le service prévention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé. Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours en sont préalablement informés. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

8.11 – Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, un gardiennage est mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie et la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes.

ARTICLE 9 - ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Inspection des Installations Classées une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 10 - INCIDENTS-ACCIDENTS

En application de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (impact visuel fort, olfactif, sonore, médiatique...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées, et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernés. Pour cette information, le formulaire annexé au présent arrêté sera utilisé.

Cette information est obligatoire pour les évènements de niveau « G+P supérieur ou égal à 3 » selon l'échelle de classement rappelée en annexe.

Dans ce cas l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximum d'un mois après la déclaration, un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement en précisant les délais de mise en œuvre des solutions préconisées. Il précise en outre si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret 99-1046 du 13 décembre 1999.

L'exploitant établi annuellement un rapport de synthèse des pré-événements survenus dans son installation, ayant fait ou non l'objet d'une déclaration visée ci-dessus. Ce rapport précise les actions préventives et curatives engagées après chaque événement. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
10/07/13	Décret sur les mesures, générales de protection et de salubrité publique applicable dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
14/12/88	Décret sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLES 12 - CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procède :

- au nettoyage des installations et fait traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- au démontage des installations et évacue tous les débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14 - CONTEXTE ADMINISTRATIF

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er}.

ARTICLE 15

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 16

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 17

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 18

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

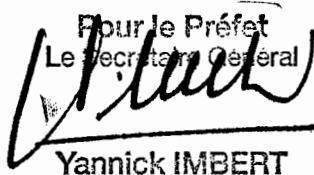
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- ex. D RIRE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT



ANNEXE

MESSAGE D'INFORMATION SUR INCIDENT

Date et heure :
Destinataires :
<input type="checkbox"/> DRIRE
<input type="checkbox"/> CODIS
<input type="checkbox"/> PREFET(cabinet)
<input type="checkbox"/> SOUS PREFET
<input type="checkbox"/> MAIRIE

USINE :	JOUR DE L'INCIDENT :
UNITE :	HEURE :
COMMUNE :	

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
ECHELLE DE CLASSEMENT/INDICE D'EVOLUTION				G...../P...../.....

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire		Signature		n° de Téléphone	
-------------------	--	-----------	--	--------------------	--

ANNEXE

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure